

Note n°18 – 3 janvier 2022

## COVID-19 : NOUVELLES RÈGLES D'ISOLEMENT EN VIGUEUR DÈS LE 3 JANVIER POUR LES PERSONNES POSITIVES ET CAS CONTACT

À partir de ce lundi 3 janvier, les règles d'isolement évoluent :

- **Vous êtes testé positif, malgré un schéma vaccinal complet (avec rappel)** : La durée de votre isolement est ramenée de dix à **sept jours**, quel que soit le variant, **sans nouveau test à effectuer** avant la reprise. Si, entre-temps, vous ne présentez plus de symptômes depuis 48 heures, cet isolement pourra être levé au bout de **cinq jours**, à condition que le **test** PCR ou antigénique réalisé le cinquième jour soit négatif.

- **Vous êtes positif, avec un schéma vaccinal incomplet** : Pour vous, c'est **une semaine d'isolement incompressible**, avec un test PCR ou antigénique à réaliser le septième jour. S'il s'avère négatif et que vous n'avez aucun signe clinique depuis 48 heures, vous pourrez sortir et reprendre vos activités. Dans le cas contraire, il vous faudra rester isolé trois jours supplémentaires, soit **dix jours au total**.

- **Vous êtes cas contact, avec un schéma vaccinal complet (avec rappel)** : **Pas de quarantaine** mais des tests réguliers. Le premier, PCR ou antigénique, immédiatement (J + 0). Si ce premier dépistage est négatif, des autotests vous seront fournis gratuitement en pharmacie pour assurer le suivi à J + 2 et J + 4. Durant toute cette durée, vous devez porter le masque en intérieur comme en extérieur et **télétravailler** dans la mesure du possible.

- **Vous êtes cas contact, avec un schéma vaccinal incomplet** : Vous devez vous isoler pendant **sept jours** et effectuer un test PCR ou antigénique à l'issue de cette période d'isolement.

## NOUVELLE VERSION DU PROTOCOLE SANITAIRE ET TÉLÉTRAVAIL OBLIGATOIRE À PARTIR DU 3 JANVIER

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 a été mis à jour le 30 décembre 2021 pour prendre en compte la reprise épidémique. Les principales évolutions de cette nouvelle version portent sur le strict respect des gestes barrières et le télétravail.

### Télétravail obligatoire

Les employeurs doivent fixer à **compter du 3 janvier et pour une durée de trois semaines**, un nombre minimal de **trois jours de télétravail par semaine**, pour les postes qui le permettent.

Lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent, ce nombre peut être porté à quatre jours par semaine.

Les employeurs fixent les règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

### Vers une amende pour les entreprises récalcitrantes

Les entreprises récalcitrantes pourront directement se voir infliger par l'inspection du travail une amende allant « **jusqu'à 1 000 € par salarié dont la situation n'est pas conforme, dans la limite de 50 000 €** », sans attendre l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Cette mesure sera introduite par amendement dans le projet de loi sur le Pass vaccinal.

*Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 du 3 janvier 2022 : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/pne\\_actualisation\\_030122\\_v7.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/pne_actualisation_030122_v7.pdf)*

## LE PROJET DE LOI SUR LE PASS VACCINAL EST EN COURS D'EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Après avoir été présenté en Conseil des Ministres le 27 décembre, le projet de loi sur le pass vaccinal est examiné en séance par l'Assemblée Nationale à partir d'aujourd'hui puis sera soumis au Sénat pour une application prévue au 15 janvier.

## AUGMENTATION DU SMIC 2022

**En octobre 2021, le SMIC a connu une hausse automatique de 2,2 % liée à l'indice mensuel des prix à la consommation. Concernant le montant au SMIC au 1er janvier 2022, il augmente de 0,9 %.**

Son taux horaire passe donc de 10,48 € à **10,57 €**, soit **1 603,12 € bruts mensuels** au 1er janvier 2022.

*A noter que ce nouveau montant du SMIC 2022 a également des répercussions sur la rémunération des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation.*

## AXES 4ÈME PLAN SANTÉ AU TRAVAIL

Le Conseil National d'Orientation des Conditions de Travail (CNOCT) s'est réuni le 14 décembre dernier pour présenter le 4<sup>e</sup> Plan Santé au Travail qui fixe la feuille de route en matière de santé au travail pour les quatre prochaines années.

Il conforte le renversement de perspective opéré à partir du troisième Plan Santé au Travail en accordant la priorité à la prévention sur la réparation, dans la continuité de l'Accord National Interprofessionnel du 9 décembre 2020 et de la loi du 2 août 2021 renforçant la prévention de la santé au travail.

Il marque un infléchissement sur 4 axes en particulier :

- Une **prévention renforcée des accidents du travail graves et mortels**, dont il fait un objectif transversal à l'ensemble des actions de prévention de santé au travail, notamment en direction des publics les plus touchés que sont les jeunes, les travailleurs intérimaires et les travailleurs détachés.
- Une **structuration renforcée de la prévention de la désinsertion professionnelle**,
- **Un meilleur accompagnement des entreprises et de leurs salariés en matière de prévention des risques psychosociaux**, dont l'importance a été particulièrement mise en avant par la crise sanitaire.
- **La prise en compte de nouveaux risques**, telle que les violences sexuelles ou les agissements sexistes au travail, ainsi que l'accent mis sur l'intégration du facteur santé dans les stratégies de gestion de crise des entreprises.

## CADEAUX OU BONS D'ACHAT

En l'absence de CSE, vous pouvez offrir à vos salariés des cadeaux ou bons d'achat. Ces derniers peuvent, sous certaines conditions, être exclus de l'assiette des cotisations sociales. Pour cela, il faut notamment qu'ils n'excèdent pas un plafond revu à la hausse pour les fêtes de fin d'année. Rappelons que vous pouvez aussi vous servir de la prime Macron pour verser aux salariés une somme d'argent exonérée de charges sociales.

### **Fêtes de fin d'année : exonération des cadeaux et bons d'achat jusqu'à 250 €**

Pour ne pas être soumis à cotisations sociales, les cadeaux et bons d'achat attribués au cours de la même année à un salarié ne doivent en principe pas excéder 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 171 euros en 2021).

Mais du fait de la prolongation des mesures sanitaires, il a été décidé de porter le plafond d'exonération des chèques-cadeaux pouvant être remis pour les fêtes de fin d'année de 171 à **250 €**. Une mesure destinée à soutenir le pouvoir d'achat des salariés et l'activité des commerces.

Ce plafond s'applique pour tous les cadeaux remis au titre de l'année 2021 (jusqu'au 31 janvier 2022).

Attention, certaines conditions doivent être respectées pour que vous puissiez bénéficier de cette exonération :

- les cadeaux et bons d'achat ne doivent pas être obligatoires. Autrement dit, il ne faut pas qu'il s'agisse d'une obligation dont vous vous acquittez en vertu, par exemple, de votre convention collective, d'une disposition du contrat de travail ou encore d'un usage ;
- leur attribution ne doit pas être discriminatoire. Les cadeaux que vous offrez doivent être attribués à tous les salariés, ou à une catégorie de salariés.

## **Possibilité de verser une prime Macron jusqu'au 31 mars 2022**

Jusqu'au 31 mars 2022 vous avez aussi la possibilité d'offrir à vos salariés une prime exceptionnelle exonérée de charges sociales. Cela suppose de conclure un accord ou de prendre une décision unilatérale.